

**Texte pseudonymisé**

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil no. 2025TALCH17/00245**

Audience publique du mercredi, douze novembre deux mille vingt-cinq.

**Numéro TAL-2024-03017 du rôle**

Composition:

Carole ERR, vice-président,  
Patricia LOESCH, vice-président,  
Karin SPITZ, juge,  
Pascale HUBERTY, greffier.

**E n t r e**

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Josiane GLODEN de Luxembourg du 19 mars 2024,

comparaissant par Maître Jean-Jacques LORANG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GLODEN,

comparaissant Maître Charles MULLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 25 juin 2025.

Les mandataires des parties ont été informés dans l'ordonnance de clôture de la fixation de la présente affaire à l'audience des plaidoiries du mercredi, 22 octobre 2025.

Les mandataires des parties n'ont pas sollicité à plaider oralement et ils ont déposé leur farde de procédure au greffe du tribunal.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 22 octobre 2025.

### Faits

PERSONNE3.) est décédée *ab intestat* en date du DATE1.) et a laissé comme héritiers son époux de secondes noces, PERSONNE2.), avec lequel elle avait adopté le régime de la communauté universelle de biens avec attribution totale de la communauté au survivant suivant contrat de mariage du 7 février 2006, ainsi que sa fille, PERSONNE1.), issue d'un premier mariage.

Suivant acte de notoriété du 12 mai 2022, la succession de PERSONNE3.) est échue pour moitié indivise en pleine-propriété et une moitié en usufruit à l'époux survivant, PERSONNE2.), et pour une moitié indivise en nue-propriété à sa fille, PERSONNE1.).

### Procédure

Par assignation du 19 mars 2024, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile.

### Prétentions et moyens

Dans son assignation du 19 mars 2024, **PERSONNE1.)** demande au tribunal de :

- constater qu'une succession a été ouverte entre parties en cause,

- ordonner le partage de la succession de feu PERSONNE3.),
- désigner un notaire pour procéder aux opérations de partage,
- ordonner la licitation pour cause d'impartageabilité en nature de l'immeuble dépendant de la succession,
- nommer un juge commissaire pour surveiller les opérations de liquidation et de partage ainsi que de la licitation et faire rapport le cas échéant.

Suivant conclusions notifiées le 17 décembre 2024 et conclusions récapitulatives notifiées le 26 mai 2025, PERSONNE1.) demande au tribunal de :

- constater qu'une succession a été ouverte entre parties,
- dire que les parties sont en indivision quant à la nue-propriété de l'immeuble sis à L-ADRESSE2.),
- dire qu'elle ne saurait être tenue de rester en indivision,
- désigner un notaire pour procéder aux opérations de partage,
- ordonner la licitation pour cause d'impartageabilité en nature de l'immeuble dépendant de la succession,
- nommer un juge commissaire pour surveiller les opérations de liquidation et de partage ainsi que de la licitation et faire rapport le cas échéant.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) fait exposer qu'elle se trouve en indivision successorale avec PERSONNE2.) en ce qui concerne la succession de PERSONNE3.) et plus particulièrement en ce qui concerne la nue-propriété de l'immeuble sis à L-ADRESSE2.), faisant partie de la succession. Elle affirme vouloir sortir de cette indivision en application de l'article 815, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil. Elle explique qu'elle a fait une proposition au défendeur, mais qu'aucun accord n'a été trouvé entre parties.

Elle soulève la mauvaise foi de PERSONNE2.) dans la mesure où ce dernier conteste actuellement que les parties se trouvent en indivision successorale.

Si le tribunal devait considérer que, dans le cadre de son acte d'assignation du 19 mars 2024, elle a sollicité l'ensemble des attributs du droit de propriété, PERSONNE1.) déclare réduire sa demande au partage et à la licitation de la nue-propriété. Elle conteste que cette réduction de la demande constitue une demande nouvelle. Il pourrait tout au plus s'agir d'une demande additionnelle.

**PERSONNE2.)** conteste la demande de PERSONNE1.) au motif qu'il n'existe pas d'indivision entre le nu-propriétaire et l'usufruitier. Il estime qu'il ne peut y avoir lieu à partage que s'il y a indivision entre droits de même nature. Ainsi, il conclut au débouté de la demande de PERSONNE1.) tendant au partage de la pleine propriété de l'immeuble.

PERSONNE2.) soutient que la demande, telle que formulée par PERSONNE1.) dans ses conclusions notifiées en date du 17 décembre 2024, à savoir qu'elle « réduit sa demande au partage et à la licitation de la nue-propriété » constitue une demande nouvelle et doit être déclarée irrecevable au motif qu'elle se différencie par son objet.

## Motifs de la décision

En vertu de l'article 53 du Nouveau Code de procédure civile « l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties. Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense. Toutefois l'objet du litige peut être modifié par des demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant ».

Suivant assignation du 19 mars 2024, PERSONNE1.) a sollicité le partage de la succession de PERSONNE3.) ainsi que la licitation de l'immeuble dépendant de la succession.

Suivant conclusions subséquentes, elle a demandé au tribunal de dire qu'elle est en indivision avec la partie adverse en ce qui concerne la nue-propriété de l'immeuble dépendant de la succession et d'ordonner la licitation de cet immeuble.

Il y a lieu de constater que PERSONNE1.) a, devant les contestations de PERSONNE2.), consistant à dire qu'il n'existe pas d'indivision entre parties, précisé sa demande en indiquant que les parties ne sont pas en indivision en ce qui concerne la pleine propriété mais uniquement en ce qui concerne la nue-propriété de l'immeuble.

Cette précision n'est pas à qualifier de demande nouvelle, de sorte que la demande de PERSONNE1.) est à déclarer recevable.

Conformément à l'article 815 du Code civil, nul ne peut être contraint de demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention.

Cet article s'applique à toute indivision.

Il résulte de l'acte de notoriété du 12 mai 2022 que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont les héritiers de PERSONNE3.). Ils se trouvent partant en indivision successorale.

La demande en partage est dès lors fondée dans son principe sur base de l'article 815 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande afférente et de nommer le notaire Maître Mireille HAMES pour procéder aux opérations de partage et de liquidation de l'indivision.

En ce qui concerne plus particulièrement l'immeuble dont PERSONNE1.) sollicite la licitation, force est de constater qu'elle ne verse aucune pièce y relative.

Conformément à l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, le tribunal peut, même d'office, ordonner la révocation de l'ordonnance de clôture s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue.

En application de cet article, il y a lieu de révoquer l'ordonnance de clôture du 25 juin 2025 afin de permettre à PERSONNE1.) de verser une pièce justifiant que l'immeuble dont elle sollicite la licitation fait partie de la masse successorale de PERSONNE3.).

Il y a lieu de réserver le surplus ainsi que les frais et dépens.

## Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

la déclare recevable,

ordonne le partage et la liquidation de l'indivision existant entre parties et résultant de la succession de PERSONNE3.),

commet Maître Mireille HAMES, notaire de résidence à L-7520 Mersch, 38-40, rue Grande-Duchesse Charlotte, pour procéder aux opérations de partage et de liquidation,

désigne Madame le vice-président Carole ERR pour surveiller les opérations et faire le rapport le cas échéant,

dit qu'en cas d'empêchement du notaire commis, il sera procédé à son remplacement sur requête adressée à Madame le vice-président par la partie la plus diligente, les autres dûment appelés,

avant tout autre progrès en cause :

ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture du 25 juin 2025 en application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile pour permettre à PERSONNE1.) de verser une pièce justifiant que l'immeuble dont elle sollicite la licitation fait partie de la masse successorale de PERSONNE3.),

lui accorde un délai jusqu'au 17 décembre 2025,

réserve le surplus ainsi que les frais et dépens de l'instance.